

JUSTICE MONSTRUEUSE

www.justice-monstrueuse.fr



- « Nous avons toutes les preuves qu'il était innocent. Nous avons cependant réussi à le condamner, le dépouiller et le détruire. Notre seul regret ne pas pouvoir l'envoyer à l'échafaud ».

UN CRI DE DÉSESPOIR ET DE RÉVOLTE AU PAYS DES DROITS DE L'HOMME

L'enfer des innocents condamnés par
une justice incompétente, irresponsable
et sans scrupules

L'univers est probablement infini, la bêtise humaine est réellement infinie (Albert Einstein) et la monstruosité de la justice n'a pas de limite (Jean Fèvre). Il est plus facile de désintégrer un atome que de lutter contre cette bêtise.

VIOLATION RÉPÉTITIVE DE LA LOI ET DES DROITS DE L'HOMME PAR LA JUSTICE FRANÇAISE

RÉSUMÉ : Dans **mon** hôtel meublé, simple mais propre et confortable, j'ai hébergé en toute légalité des personnes momentanément en difficulté (et sans problème avec la loi). Ces dernières payaient une location d'un prix dérisoire, parfois nul. **La Justice** a jugé cela « criminel » et a ordonné à la Force Publique d'expulser les personnes hébergées, ainsi que moi-même, **m'a volé mon hôtel** et **m'a condamné à payer une somme extrêmement importante**, ce qui est totalement illégal et m'endette à vie. Et pour parfaire son œuvre de destruction cette Justice a manœuvré afin que je ne puisse pas me pourvoir en cassation. Et cette Justice a déclaré le « **Dessaisissement total de l'intégralité de mes biens** ». De quoi engendrer le malheur, le désespoir et la révolte !

SOMMAIRE

Condensé, en deux pages (Document N°0A), de ce Document N° 0 - - - - -	page 4 et 5
Les types d'exploitation commerciale - - - - -	page 6
La justice - - - - -	page 7
Les faits - - - - -	page 8
L'analyse - - - - -	page 9
Conclusion - - - - -	page 13
<u>VIOLATION RÉPÉTITIVE DE LA LOI PAR LA JUSTICE</u> - - - - -	pages 14 à 18
L'aspect humain - - - - -	page 19
<u>Violation de « La Déclaration Universelle des droits de l'Homme ». (O.N.U. 10 décembre 1948)</u> - - - - -	page 20
<u>Violation de la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen » (26 août 1789)</u> - - - - -	page 20
<u>Violation : « Cour Européenne des droits de l'Homme »</u> - - - - -	page 20
Mes lettres au Ministère de la Justice et au Président de la République - - - - -	page 21
Et « Vous », que feriez-vous, messieurs les Juges ? - - - - -	page 21
Complément d'information : Scandale judiciaire. Résumé chronologique - -	pages 22 à 24
J'accuse- - - - -	pages 25 à 27

VIOLATION RÉPÉTITIVE DE LA LOI ET DES DROITS DE L'HOMME

La Justice m'a tout volé, y compris ma santé, parce que j'ai hébergé dans mon hôtel, en toute légalité, des personnes momentanément en difficulté (et sans problème avec la loi). Ces dernières payaient une location d'un prix dérisoire et parfois nul.

Dans mon hôtel meublé, simple mais propre et confortable, le Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.) m'envoyait des personnes momentanément en difficulté [Document 4A].

La Justice m'a alors accusé de sous-location (ce qui est totalement faux). Elle a expulsé (avec l'aide de la Force Publique) les personnes hébergées, ainsi que moi-même [Doc. 103] et m'a volé mon hôtel. De plus elle n'a jamais réussi à comprendre la différence entre « Chiffre d'affaire » et « Bénéfice » (comble d'infirmité mentale) ce qui lui a permis de me demander (en plus et illégalement) une somme très importante que je ne possède pas et que je n'ai jamais gagnée, ce qui m'endette à vie. Pour parfaire son œuvre de destruction cette justice m'a interdit de me pourvoir en cassation. Le «Dessaisissement total de l'intégralité de mes biens » a été déclaré [Doc. 168]. Je vais finir SDF, puis au cimetière. De quoi engendrer le désespoir et la révolte.

DÉFINITION : Sous-louer consiste à louer ce dont on est LOCATAIRE, or j'étais PROPRIÉTAIRE de mon commerce. Il n'y a donc jamais eu sous-location.

« La sous-location est caractérisée par le transfert de jouissance du local par le propriétaire (du commerce) au profit d'un tiers, en l'absence de toute autre prestation [Doc. A9, paragraphe 895]. Or j'assurais TOUTES les prestations [Doc. 97A, 1 200 factures Doc. 25Bis , bilans, attestations]. Il n'y a donc jamais eu sous-location. De plus celle-ci ne peut concerner que le local et jamais le fonds qui est la propriété du commerçant.

Cela s'énonce aussi : « La sous-location confie le local à un étranger afin qu'il y exerce une activité lucrative distincte de celle prévue par la bail principal [Doc. A1, page 2323]. Nécessite une autorisation écrite ou tacite du bailleur [Code du Commerce Art. L. 145-32. Doc. A28, A29, A30, A31]. Il n'y a donc jamais eu sous-location.

Dans une affaire identique (Cass. 3^eciv. 13 février 2002 n° 00-17.994). Document A17, Page 7 : « Les Ateliers de la Dance avaient conclu un contrat pour une durée d'un an avec reconduction automatique de deux ans ». Page 3 : « ... l'IFDEM avait le droit de jouissance exclusif de la totalité des locaux ». Page 2 : «...Il n'y a pas eu sous-location ». La lecture de ce seul jugement prouve de façon irréfutable que je n'ai jamais sous-loué.

La loi dit également que la sous-location n'existe pas dans l'hôtellerie, puisque son but est de louer des chambres [Documents A2, A9 paragraphes 895 et 913, A27 ... etc].

Remarques :

J'ai la preuve écrite que la corruption de la justice était prévue avant le début du procès [Doc. 260Bis, surligné en jaune].

La sous-location ne peut concerner que le **local**, propriété du bailleur. **Le fonds de commerce, propriété du commerçant, peut-être prêté, loué, vendu ... sans l'autorisation du bailleur. On ne peut sous-louer que ce que l'on a loué**, un enfant de 10 ans le comprendrait. Mon fonds de commerce je ne l'ai pas loué (cas d'une location-gérance) je l'ai acheté. Il n'y a donc jamais eu sous-location de mon commerce, celle-ci étant impossible. La justice a été trop corrompue et stupide pour l'admettre.

Si j'avais loué mon commerce cela aurait été de la « location-gérance, ou de la gérance-libre ». Ce qui est tout à fait légal et ne nécessite aucune autorisation. Le locataire-gérant aurait eu les clefs de l'hôtel, il l'aurait géré à sa façon et aurait payé tous les frais de fonctionnement. En réalité j'ai toujours été le seul à posséder toutes les clefs [Doc. 97A et 83], à gérer à ma façon et à assumer tous les frais de fonctionnement [Documents N° 97A, 25 Bis, et 6 attestations ...]. **Je n'ai donc jamais loué mon « commerce » et encore moins sous-loué**. J'ai simplement loué des chambres ce qui est mon objet commercial. La location-gérance n'est pas une sous-location, la jouissance des locaux n'en étant que la conséquence accessoire et nécessaire [Document N° A32 et A33 page 763].

La sous-location régulière peut entraîner une augmentation de loyer (si elle a permis un bénéfice supplémentaire, Doc. A1 paragraphe 368), **mais pas une résiliation du bail**. La sous-location irrégulière peut entraîner une résiliation du bail, **mais pas une augmentation du loyer** comme cela a été fait illégalement. Et la demande de réajustement du loyer, ce qui a été fait, vaut **agrément tacite** d'une sous-location commerciale irrégulière. [Document N° 0, pages 6 et 14 à 18].

Puis la justice n'a jamais réussi à comprendre la différence entre « chiffre d'affaire » et « bénéfice ».

Pour terminer des magistrats m'ont trahi et ont manœuvré dans mon dos, comme les lâches et les traîtres qui frappent par derrière, afin que je ne puisse pas me pourvoir en Cassation

Ce procès n'est que divagations, mensonges, tricheries de la part de la Justice. Plus corrompu et plus stupide que la justice, je ne connais pas.

*La lecture de ces deux pages, et l'étude des documents qui y sont mentionnés, doit permettre à un Juge ayant un Q.I. très bas de lui faire comprendre de façon irréfutable qu'il n'y a jamais eu sous-location. Les pages suivantes donnent des explications supplémentaires pour qu'un Q.I. encore plus bas puisse comprendre. **La monstruosité de la Justice m'a poussé à cette attitude agressive.***

Les 4 principaux cas d'exploitation d'un fonds de commerce

La sous-location ne peut concerner que le local, propriété du bailleur. Le fonds, propriété du commerçant, peut être prêté [Doc. A9 paragraphe 896], loué (location gérance), vendu... sans autorisation. On ne peut sous-louer que ce que l'on a loué. Mon fonds de commerce je ne l'ai pas loué (cas d'une location-gérance) je l'ai acheté. La justice a été trop corrompue pour l'admettre.

1 - Exploitation par le propriétaire du fonds. C'est mon cas. Dans le cas d'un hôtel l'objet commercial est de louer des chambres (rappel). **Ne nécessite aucune autorisation du bailleur.**

2 - Location du local à un autre exploitant avec fourniture de prestations de service. Ne nécessite aucune autorisation du bailleur [Doc. A17 et A18 plus paragraphe 11 de la page 15]. Cela pourrait être éventuellement considéré comme mon cas si mon objet commercial n'était pas déjà de louer.

Les juristes l'énoncent de la façon suivante : **« La mise à disposition, assortie de prestations de service, n'est pas une sous-location »** [Doc. A3, A8 page 177, A9 paragraphe 895, A17, A18, A25, A27 partie jaune en bas, etc]. J'assurais toutes les prestations de service [Doc. 97A, Doc. 25Bis : 1 200 factures, bilans, attestations].

3 - Location-gérance à un autre exploitant. Cela confie **intégralement** le commerce, **et donc le local**, à un tiers. **Ne nécessite aucune autorisation du bailleur** [Doc. A19, Code du Commerce, etc].

4 - Sous-location du local à un autre exploitant. Cela confie **le local**, à un tiers afin qu'il y exerce une activité **lucrative distincte** de celle prévue par le bail principal [Doc. A1, page 2323]. **Nécessite une autorisation écrite ou tacite du bailleur** [Code du Commerce Art. L. 145-32. Doc. A29, A30, A31].

Remarque 1 : si le bailleur demande alors un réajustement du loyer avec éventuellement effet rétro-actif (ce qui a été fait en toute illégalité par mon bailleur) cela vaut **agrément tacite** d'une sous-location irrégulière [Doc. A28 en jaune et Doc. A24].

Remarque 2 : la loi dit que **la sous-location n'est ni interdite ni limitée dans l'hôtellerie**, puisque son but est de louer des chambres [Doc. A1, paragraphe 354-3. Doc. A2, page 2 en bas. Doc. A4. Doc. A9, en bas de la page 412 et en bas de la page 419. Etc].

LA JUSTICE

Justice corrompue. Document N° 260 Bis. « ... il (un des propriétaires des murs) m'a affirmé qu'ils avaient la certitude de gagner leur procès grâce à des relations dans le milieu juridique ... ». Les jugements rendus à Grasse prouvent que les juges ont été « achetés ». « **Cannes était corrompue**, tout était tarifié » à mon arrivée à la tête de la mairie de Cannes il y a 12 ans, avait déclaré récemment à l'AFP M. Brochand (Document 270).

Justice stupide. Document N° 41 Ter et nombreux autres documents. Aucun Juge n'a été capable de comprendre la différence entre « Bénéfices » et « Chiffres d'affaire »

Aucun Juge n'a été capable de comprendre la différence entre « Location de chambres d'hôtel », « Mise à disposition, assortie de prestations de service », « Sous-location »... (page 6 et 14 à 18).

Justice monstrueuse. Qui viole la loi et les droits de l'Homme et engendre le malheur le désespoir et la révolte.

Justice sans parole. Le 25 mai 2010 la justice m'avait accordé jusqu'au **25 février 2012** le délai au terme duquel la clôture de la liquidation judiciaire devait être examinée. Ce délai n'a pas été respecté. Dès le **29 mars 2011**, et malgré mes protestations, j'ai été assigné en chambre du conseil dans le but de prononcer la liquidation.

Justice qui trahit. En 2010 mon avocat, à Nice, avait fait le nécessaire pour que je puisse me pourvoir en cassation puis éventuellement aller en Cour Européenne des Droits de l'Homme. J'étais en relation avec l'avocat de Paris qui devait plaider, je lui avais versé une provision et donné les documents du dossier (ce que mon avocat avait volontairement omis).

Par copinage les juges et autres magistrats ont manœuvré pour annuler définitivement ces procédures. Ils ont agi dans mon dos comme les lâches et les traîtres qui frappent par derrière. Ils avaient peur que l'on découvre leur corruption et leur stupidité.

Mon avocat m'a alors dit qu'il était légalement possible de se retourner contre les fautifs. Mais qu'en pratique la déontologie (morale de la profession) refuse une telle procédure. Incroyable !

INCROYABLE, MAIS VRAI

COMBLE DE L'ABSURDITÉ DE LA DIVAGATION ET DE L'INJUSTICE

Ceci est une histoire vraie : Comment dépouiller un innocent avec l'aide de la Justice complaisante.

LES FAITS

J'étais propriétaire du fonds de commerce d'un HOTEL MEUBLÉ. Je louais des chambres au « Centre Communal d'Action Social (CCAS) » de la ville avec «**Engagement de location écrit**» (**obligatoire si meublé**), résiliable après préavis de 3 mois. Le rôle du « Centre Communal » (**qui ne possédait aucune des clés de l'hôtel, n'assurait aucune prestation de service et aucun entretien**) consistait **uniquement** à m'envoyer des clients et à me payer la location des chambres. Ceci est précisé dans « L'engagement de location » [Document 4A] et dans les attestations (dont celles du Docteur F. SEBAG, Vice-Président du Centre Communal et de Madame BLAZY, Directrice de ce même Centre [Document 97A] ; de Mademoiselle MUSSO, haute responsable au Centre Communal ; etc.....). Et j'ai fourni à la Justice mes bilans de comptabilité, également plus de 1 000 factures (6,350 Kg) de frais de fonctionnement [Document 25 Bis] et 6 attestations prouvant que j'assurais toutes les prestations de service.

Les propriétaires des murs de l'hôtel, voulant m'expulser sans me verser d'indemnités d'éviction, ont alors essayé de m'accuser de **sous-location**. **Cela leur permettait de refuser le renouvellement de mon bail sans m'indemniser et de récupérer gratuitement mon hôtel.**

En 2002, **en fin de bail**, le même jour (**sans respecter le délai réglementaire de 1 mois, demandé par les termes de mon bail** [Document 3, en bas de la page (N°3) de l'avenant] **et par l'article L. 145-41** [Doc. A29]), les propriétaires des murs m'ont fait parvenir simultanément une « Mise en demeure » et une « Assignation devant le Tribunal de G. I. ». **Alors que j'avais déjà résilié officiellement mon « engagement de location de chambres » avec le CCAS.**

De plus ces propriétaires des murs me demandaient de leur donner **intégralement** le montant des locations qui m'avaient été versées par le CCAS, sans même tenir compte de mes frais de fonctionnement qui étaient importants. **Ils confondaient ainsi « Chiffre d'affaire » et « Bénéfice »** [Document A9, paragraphe 915]. **Un enfant de 10 ans ne commettrait pas cette erreur.** La jurisprudence dit : « **Il convient d'imputer les charges sur les sous-loyers pour calculer le bénéfice net (engendré par la sous-location)** » [Document A1 paragraphe 368] et « **Il n'y a lieu à aucune majoration du loyer principal, si le locataire ne réalise aucun bénéfice net (engendré par la sous-location)** » [Document A1 paragraphe 368]. J'avais pourtant fourni à la Justice les bilans et factures prouvant que je n'avais eu aucun bénéfice.

De plus si le bailleur demande une augmentation de loyer, à cause d'une sous-location irrégulière, il y a « agrément tacite de celle-ci » [Doc. A28 en jaune et Doc. A24]. Il ne peut donc pas y avoir **simultanément** augmentation du loyer et refus de renouveler le bail.

Le T.G.I. de Grasse [Document 24], puis la Cour d'Appel d'Aix en Provence [Document 70], ont donné entièrement raison aux propriétaires des murs ! **J'ai été expulsé, ainsi que mes locataires, avec le concours de la Force Publique. Et, en plus, je dois donner aux propriétaires des murs 196 382 €, qui deviennent 230 000 € en 2008,** et€ actuellement (?). Somme que je n'ai jamais gagnée et que je ne possède pas. L'huissier a procédé à une saisie attribution sur le compte bancaire. **Il m'a été interdit de me pourvoir en cassation car je ne pouvais pas verser la caution de 50 000 € que l'on me demandait pour pouvoir y accéder.** Cela m'a forcé à me déclarer en « Liquidation Judiciaire », alors que je ne devais de l'argent à personne. Puis la Cour de Cassation a déclaré mon pourvoi « non admis », sans justifier sa décision [Document 200]. **Alors que le rôle de celle-ci est d'annuler les jugements qui violent la loi notamment par excès de pouvoir et d'incompétence** [Document A22, souligné en rouge].

J'en ai été officiellement au « **DESSAISISSEMENT TOTAL DE L'INTEGRALITE DE MES BIENS** » [Document 168]. Et j'ai été « fiché » à la Banque de France.

En invoquant une autre raison j'ai pu de nouveau me pourvoir en cassation. Mais des magistrats corrompus et par copinage ont manœuvré pour annuler cette procédure. Je n'ai plus aucun recours.

J'étais innocent, la justice m'a humilié, bafoué, volé, endetté à vie et à détruit ma santé.

T.G.I. = Tribunal de Grande Injustice = Tribunal de Grande Imbécillité.

Justice = machine à broyer les innocents et à engendrer le malheur = monstre.

L'ANALYSE

Un hôtelier en meublé loue ses chambres à qui il veut (hors prostitution) et pour la durée qu'il veut. « **L'ENGAGEMENT DE LOCATION** » **ÉCRIT EST OBLIGATOIRE** [Document 4A] ou exceptionnellement verbal pour les courtes durées (contrairement à l'hôtel bureau). **Les termes et les conditions sont déterminés librement par les parties.**

Celui qui oserait nier ces vérités serait de mauvaise foi, ou malveillant, ou infirme mental.

Aucun tribunal sérieux prétendrait qu'il y a sous-location si le pseudo sous-locataire ne possède même pas les clefs de l'établissement (alors qu'un client d'hôtel possède toujours les clefs et n'a jamais été accusé de sous-louer) **et de plus n'y assure absolument aucune prestation de service. [Document 97A, etc.]. J'ai 6 attestations et plus de 1 000 factures [Document 25 Bis] de frais à ma charge qui prouvent que j'assurais l'intégralité du fonctionnement de l'hôtel.**

Définition de sous-louer : « Louer ce dont on est locataire ». Or j'étais propriétaire de mon commerce. Si je l'avais loué (location-gérance) aucune autorisation n'était nécessaire.

Accuser un hôtelier parce qu'il loue des chambres !.... C'est du délire !

Pourquoi ne pas accuser un boulanger de faire du pain, un médecin de soigner des malades, un mécanicien de réparer des voitures.....etc.

Un entrepreneur peut s'engager avec un organisme à lui construire des immeubles, à entretenir ses véhicules, à assurer la nourriture des hôpitaux de sa ville, à héberger certains de ses clients... . Les deux parties signent obligatoirement un engagement. Engagement de construire des immeubles, engagement d'entretenir les véhicules, engagement d'alimenter les hôpitaux, engagement de louer des chambres [Document 4A, **quel autre terme que « louer » faut-il utiliser en hôtellerie ?]. **Ce sont des engagements d'assurer des services** (et non des engagements de louer le commerce et ses murs à un acquéreur afin qu'il les exploite commercialement à sa guise). **En aucuns cas ces engagements sont des sous-locations, sauf pour certains juges qui ont l'esprit « tordu ».** Sans ces engagements, dans tous les domaines, la civilisation disparaîtrait.**

J'ai toujours été ébloui par l'intelligence de certains hommes et sidéré par la stupidité de certains autres.

Remarques :

1 - La Justice m'a accessoirement accusé : « Ce n'est plus un meublé mais un centre d'hébergement pour personnes en difficulté ».

Si le meublé accueillait des vacanciers elle dirait : « Ce n'est plus un meublé mais un club de vacances ».

S'il accueillait des personnes âgées : « Ce n'est plus un meublé mais une maison de retraite ».

S'il accueillait des étudiants : « Ce n'est plus un meublé mais un foyer de jeunes ».

Etc... .

2 - Les propriétaires des murs sont des menteurs : ils savaient, longtemps **avant** le congé, que l'hôtel avait certains clients du CCAS, **j'ai 2 attestations qui le prouvent** [Doc. A30 et A31] et je ne l'ai jamais caché. Ils prétendent l'avoir su qu'à l'époque du renouvellement du bail (**une des preuves de leur malhonnêteté**). Invoquée en fin de bail (ce qui a été le cas) la clause résolutoire est l'utilisation abusive d'un droit que les tribunaux sanctionnent et rejettent, elle cache la mauvaise foi du bailleur [Document A23, pages 196-197 en jaune]. Le Code du Commerce [Doc. A29] dit : Art. L. 145-32 : « ... A **l'expiration** du bail principal, le propriétaire n'est tenu au renouvellement que s'il a expressément ou **tacitement**, autorisé ou agréé la sous-location... ». Il est évident que les propriétaires ont attendu **l'expiration** du bail et qu'ils avaient agréé **tacitement** la pseudo sous-location. Le paragraphe **13**, page 17, prouve également qu'il y avait agrément tacite de la pseudo sous-location.

« **Je connais bien ces propriétaires, je ne plaide pas contre les Rats** » m'a dit le premier avocat que j'ai consulté. M'accuser de sous-location est de la diffamation. C'est même ici de la **délation**, ce qui est encore bien plus grave. Ces propriétaires ont fait plusieurs « faux en écriture » ou « mensonges par écrits » pour essayer d'escroquer de l'argent, documents que je possède. Une personne, qui les connaît très bien, est prête à déclarer devant un Jury qu'un de ces propriétaires lui a dit au début du procès : « **Nous connaissons du monde dans le milieu judiciaire, nous sommes sûrs de gagner le procès ...** » [Document 256 Bis, en jaune].

Leur avocat triche en trompant grossièrement la Justice afin de lui faire « **Prendre un Engagement de Location en Hôtellerie pour une Sous-location** », c'est-à-dire « **Prendre des Vessies pour des Lanternes** ». Et la Justice a été ravie d'accepter la tricherie ! **C'est une honte ! INCROYABLE MAIS VRAI !**

Cet avocat viole « Le serment de l'avocat » : « **Je jure**, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité. ». Dans une de ses plaidoiries écrites il reproduit, mot à mot, le passage d'un ouvrage que je possède moi aussi (et que l'on ne retrouve dans aucun autre ouvrage). Ce passage est immédiatement précédé et suivi de textes qui indiquent clairement que je suis totalement innocent. Cet avocat est un **parjure**, il massacre volontairement une personne qu'il sait être innocente ...et cela pour de l'argent ! Quelle est la différence entre cet avocat et un bandit de grands chemins ? Le bandit n'est pas parjure.

3 - Nombreux sont les hôtels meublés qui accueillent par l'intermédiaire d'un organisme social des personnes momentanément en difficulté [Document 154, 4^{ème} page, Plaise à la Cour, surligné]. Jamais un hôtelier n'a été condamné pour cela. De même pour les hôteliers qui louent tout ou une partie de leur établissement, par l'intermédiaire d'un Tour-opérateur (voyagiste), et qui sont payés par ce dernier. Ou pour les hôteliers qui travaillent par l'intermédiaire d'une centrale de réservation. Un commerçant (hôtelier etc...) a le droit d'avoir un seul client.

4 - Le CCAS n'exploitait pas commercialement l'hôtel. L'«**Engagement de location**» n'était pas soumis au «**Statut des baux commerciaux**», ce n'était donc même pas une location-gérance. Ce CCAS a entamé une procédure judiciaire contre les propriétaires des murs de l'hôtel, il dit : «**La plupart des CCAS sont contraints de louer des chambres d'hôtel. Nous avons été contraints de mettre fin à une convention qui nous permettait d'optimiser la location des chambres en bénéficiant d'une tarification adaptée**» [Document 154 : 4^{ème} et 5^{ème} page, en jaune]. Les exceptionnels problèmes avec la clientèle (vols, chèques sans provision...) n'ont eu lieu qu'avec des personnes ne provenant pas du CCAS.

5 - Les employés font partie du commerce. Si la loi avait été respectée (elle ne l'a **jamais** été) ceux qui m'ont volé mon hôtel devaient reprendre mon employée et la payer ou la licencier. Or ils n'ont pas voulu déboursier un centime et j'ai dû payer moi-même, volontairement, le licenciement afin que mon employée ne se retrouve pas sans indemnités de licenciement et sans droit au chômage, « une main devant et l'autre derrière ».

6 - Ce procès n'est pas un « jugement », c'est la « **mise à mort d'un innocent** ». Plusieurs personnes mériteraient d'être traduites devant le « Conseil Supérieur de la Magistrature ».

7 - Les juges du T.G.I. ont été « achetés » (Doc. 260 Bis, en jaune : un des propriétaires des murs affirme qu'ils avaient la certitude de gagner leur procès grâce à des relations dans le milieu juridique), ou alors ils étaient totalement incompétents et même stupides. De plus un expert « acheté », ou totalement nul en comptabilité, a été imposé. Mon avocat a demandé une contre-expertise face au **rapport débile** fourni par cet expert. **Cela a été refusé.**

LA JUSTICE N'AIME PAS LA VÉRITÉ

Les juges suivants se sont contentés de faire du « couper-coller » de ce jugement scandaleux ; sans jamais tenir compte des « Conclusions » de mon avocat. C'est la solution de facilité ! Où est la conscience professionnelle ou même la trace du plus élémentaire bon sens ?

8 - Depuis le 19^{ème} siècle la mentalité de la Justice n'a pas évoluée ! Elle refuse toujours la vérité et le bon sens. Voir « **J'accuse** » d'Émile Zola.

La loi et la jurisprudence disent : (*référence des jugements et documents pages 14 à 18*).

La prohibition des sous-locations ne s'applique pas aux hôteliers.

La mise à disposition, assortie de prestations de service, n'est pas une sous-location.

Il n'y a pas besoin d'autorisation (du propriétaire des murs) lorsque les sous-locations sont impliquées par le commerce du preneur.

Si le propriétaire des murs demande une augmentation de loyer, à cause d'une sous-location commerciale irrégulière, il y a « agrément tacite de celle-ci ».

« La sous-location est caractérisée par le transfert de jouissance du **local** par le propriétaire au profit d'un tiers, *en l'absence de toute autre prestation* ». Or *j'assurais toutes les prestations* [Doc. 97A, plus de 1 000 factures Doc. 25 Bis, bilans, 6 attestations]. **On ne peut sous-louer que ce que l'on a loué**, mon fonds de commerce je ne l'ai pas **loué** (cas d'une location-gérance) je l'ai **acheté**.

Etc

CONCLUSION

- IL N'Y A JAMAIS EU SOUS-LOCATION -

Ce procès est le summum de la méchanceté de la bêtise, de l'absurdité et de l'injustice. Il ne peut qu'engendrer le malheur, le désespoir et la révolte.

Je suis face à une justice monstrueuse qui n'a pas hésité, et cela de façon répétitive, à broyer un innocent. Une justice stupide qui n'a même pas compris la différence entre « Chiffre d'affaire » et « Bénéfice », ni entre « Location » et « Sous-location ». Personne ne pourra m'empêcher de crier cette hérésie, sauf si la justice me tue au préalable.

CE QUE CETTE JUSTICE A FAIT À UN HUMAIN ON NE LE FERAIT PAS À UN ANIMAL À MOINS D'ÊTRE UN MONSTRE

VIOLATION RÉPÉTITIVE DE LA LOI PAR LA JUSTICE

1 – DÉFINITION DE SOUS-LOUER : « Louer ce dont on est locataire ». On ne peut sous-louer que ce que l'on a loué (niveau école primaire). Mon fonds de commerce je ne l'ai pas loué (cas d'une location-gérance) je l'ai acheté. **Il y aurait eu sous-location si j'avais donné à la location un commerce dont je n'étais que le gérant.**

«La sous-location est caractérisée par le transfert de jouissance du local par le propriétaire (du commerce) au profit d'un tiers, **EN L'ABSENCE DE TOUTE AUTRE PRESTATION** et moyennant une contrepartie de la part du sous-locataire» [Document A9, paragraphe 895]. **OR LA SARL ASSURAIT TOUTES LES PRESTATIONS** [Doc. 97A, Doc. 25 Bis : plus de 1000 factures, bilans, attestations]. **DONC IL N'Y A JAMAIS EU SOUS-LOCATION**. De plus la sous-location ne peut concerner que le local et jamais le fonds qui est la propriété du commerçant. **La justice viole la loi.**

Le transfert gratuit de jouissance du local (même sans prestation) n'est pas une sous-location [Doc. A9, paragraphe 896].

La location-gérance, qui confie intégralement le commerce (et donc le local) à un étranger, est une « sous-location » légale qui ne nécessite aucune autorisation [Doc. A19].

La sous-location est distincte de la location-gérance puisque dans le premier cas la jouissance ne concerne que les locaux. Dans le second, au contraire, elle porte sur la totalité des éléments composant le fonds et la jouissance des locaux n'est que la conséquence accessoire et nécessaire de la location-gérance [Doc. A32 et A33 page 763].

Document 41Ter : Le rapport de la partie adverse dit : « Sommes perçues par la SARL du CCAS = **273 160 €**, le chiffre d'affaire étant généré exclusivement par les sommes versées par le CCAS ».L'attestation de mon cabinet comptable dit : « Les charges d'exploitation de la SARL, pour la même période, ont été de **363 702 €** ».

Il faut être débile ou pourri pour ne pas admettre les 2 conclusions qui s'imposent :

-S'il y avait eu sous-location la SARL n'aurait pas eu de charges d'exploitation, c'est le sous-locataire qui les aurait payés. La Justice m'a donc volé mon commerce .

-Si le chiffre d'affaire (273 160 €) est plus faible que les charges (363 702 €) il n'y a pas de bénéfice et je ne dois rien aux propriétaires des murs ; même s'il y avait eu sous-location.

2 - Mon bail [Document 3, en bas de la page (N°3) de l'avenant] dit : « Faute d'exécution de **l'une des clauses** et conditions du bail originaire, de ses avenants.....le bail sera résilié **un mois** après une sommation..... ». L'article L. 145-41 dit la même chose [Document A29]. Or « la sommation » et « l'assignation » ont été effectuées le même jour.

L'une des clauses était : Interdiction de sous-louer, puisque la sous-location n'y est pas mentionnée (c'est ce que dit la loi). **La justice viole la clause** qui demandait un **délai de un mois**.

En cas de sous-location la Justice néglige parfois ce délai de 1 mois, **ce qui est illégal** (article L. 145-41, Doc. A29), car la faute est **irréversible**. En effet le sous-locataire doit posséder un sous-bail commercial, renouvelable et qui **ne peut être rompu**, soumis en tout point au Statut (mais dont la durée est limitée par la durée restant à courir du bail principal). Ici il n'y a jamais eu de sous-bail commercial, mais simplement location de chambre par un hôtelier. Le désistement par l'hôtelier ou le client est toujours possible, avec indemnités éventuelles. **Le délai de 1 mois était donc obligatoire** de par la loi (et de par la clause du bail). **La justice viole la loi**.

3 - Il y a sous-location si une partie des lieux est mise à la disposition d'un tiers pour y exercer une activité **lucrative distincte** de celle du locataire [Doc. A1, page 2323]. Or le CCAS n'a jamais exercé d'activité **lucrative distincte** dans le meublé. **La justice viole la loi**.

4 - Il y a des cas où la pratique des sous-locations fait partie de l'activité du locataire, et ne saurait donc être interdite ou limitée. Tel serait le cas de l'hôtelier ou de l'exploitant d'un meublé [Document A1, paragraphe 354-3. Document A2, page 2. Document A4. Document A9, en bas de la page 412 et paragraphe 913 ; etc...]. **La justice viole la loi**.

5 - Il n'y a **pas besoin d'autorisation** spéciale (du propriétaire des murs), lorsque les sous-locations sont impliquées par le commerce du preneur : Hôtel [Document A1, paragraphe 356]. **La justice viole la loi**.

6 - La mise à disposition assortie de prestations de service, n'est pas une sous-location

(quelque soit le commerce, et particulièrement dans l'hôtellerie) [Documents A3, A8 page 177, A9 paragraphe 895, A17, A18, A25, A27 partie jaune en bas, etc...]. **La justice viole la loi**.

Tous les juges l'ignoraient et ne sont pas arrivés à le comprendre. Même en leur fournissant des explications et des preuves écrites. C'EST UN COMBLE !

J'ai fourni à la Justice ma comptabilité, plus de 1 000 factures de frais à ma charge [Doc. 25 Bis] et 6 attestations prouvant que j'assurais toutes les prestations de service.

7 - Le bailleur ne peut reprocher à son locataire de procéder à des sous-locations interdites lorsque la sous-location constitue l'objet même de son activité, telle que prévue au contrat de bail [Doc. A5]. Mon bail [Doc. 3, page (N°3) de l'avenant] dit : « Destination commerciale : CHAMBRES MEUBLEES ». La justice viole la loi.

8 - **La prohibition des sous-locations ne s'applique pas aux hôteliers** [Document A2, en bas de la page 2. Doc. A9 paragraphe 895 et 913. Doc A27 partie jaune en haut ; etc.....]. La justice viole la loi.

9 - En cas de sous-location « **La majoration du loyer principal ne constitue pas une pénalité**, elle tend seulement à faire profiter le propriétaire (des murs) d'un bénéfice (éventuel dû à la sous-location) : il convient d'imputer les charges sur les sous-loyers pour calculer le bénéfice net, et il n'y a lieu à aucune majoration du loyer principal, si le locataire ne réalise aucun bénéfice net (dû à la sous-location) » [Doc. A1, paragraphe 368]. La justice viole la loi. Elle a refusé 6 fois d'imputer les charges, qui entraînaient pour moi un bénéfice net nul sur la pseudo-sous-location. Ce qui veut dire que tout en ayant payé régulièrement toutes les charges (frais généraux de fonctionnement), la justice me demande en plus de payer une somme identique aux propriétaires des murs. UNE ABSURDITÉ DE PLUS !
Document A9, paragraphe 913 : « Le réajustement du loyer principal ne peut aboutir qu'autant qu'il s'agit bien d'une sous-location et non d'une autre situation, telle que l'activité de location en meublé ou la mise à disposition de studios ». La justice viole la loi. Le paragraphe 915 dit :...on peut estimer que la totalité du **Bénéfice** (et non du **Chiffre d'affaire**) réalisé par le locataire au titre du sous-loyer doit être répercutée sur le bailleur.

Mais la justice n'a jamais réussi à comprendre la différence entre « Bénéfice » et « Chiffre d'affaire ».
LA RÉALITÉ DÉPASSE LA FICTION !

10 - Documents A6, A7 et A8 page 177. **La « sous-location » doit être distinguée de la « mise à disposition ».** Or les conventions entre CCAS et SARL indiquent : « La SARL **mettra à la disposition** du CCAS ». [Documents 4A, 5, 6, souligné en rouge]. La justice viole la loi.

11 - Dans une affaire identique (Cass. 3^e civ. 13 fév. 2002 n°00-17.994) il a été jugé qu'il n'y avait pas sous-location [Document A17]. Page 7 : « Les Ateliers de la Danse avaient conclu un **contrat d'utilisation de ses locaux et équipements en faveur de l'IFDEM pour une durée d'un an avec reconduction automatique de deux ans** ». Page 2 : « Les nombreuses prestations relatives à l'équipement et à l'entretien des locaux assurés par les Ateliers de la Danse, ainsi que le contrôle de l'accueil et de la sécurité conservés par cette dernière démontrent que le contrat passé avec l'IFEDDEM ne peut se réduire à une sous-location ». Page 3 : «**..l'IFDEM avait le droit de jouissance exclusif de la totalité des locaux et y avait même installé son siège social..** ». Même jugement [Document A18, surligné en jaune, 3 pages]. Ce jugement (que l'on retrouve dans tous les ouvrages traitant de la sous-location) et d'autres, ont été régulièrement fournis à **la justice qui les a toujours violés**.

Dans mon affaire ma SARL avait conclu un « engagement de location » [Doc. 4A] de ses chambres meublées (ce qui est logique pour un hôtelier) pour une durée de 1 an (un client reste parfois plusieurs années dans un hôtel meublé) avec préavis de 3 mois pour résiliation. J'assurais toutes les prestations de service [Voir toutes les attestations, les factures Doc. 25 Bis, les bilans et le Doc. 4A] et les clients devaient se conformer à **mon** règlement [Doc. 4 A, vers le bas].

12 - La sous-location régulière peut entraîner une augmentation du loyer. L'irrégulière peut entraîner une résiliation du bail, mais pas une augmentation du loyer (196 382 € dans mon cas + les intérêts) [Document A26 en jaune, Code du Commerce et tous les ouvrages traitant de la sous-location]. **La justice viole la loi**.

13 - La demande de réajustement du loyer, ce qui a été fait par mon bailleur qui me demandait 196 382 € (somme totalement fausse) correspondant au réajustement du loyer [Document N°22bis page 6 et Document N°115 page 6, souligné en rouge] **vaut AGRÉMENT TACITE d'une sous-location commerciale irrégulière** [Document A28 en jaune et Document A24]. **Ce qui veut dire qu'il ne pouvait pas y avoir eu sous-location irrégulière non agréée.** **La justice viole la loi**. Et la majoration du loyer principal prend effet (seulement) au jour de la demande en justice de

réajustement [Document A8, page 174 en jaune]. La justice viole encore la loi. Le paragraphe **2**, page 10, prouve également qu'il y avait **AGRÈMENT TACITE** de la pseudo sous-location.

14 - Lorsque la SARL a reçu simultanément (ce qui était doublement illégal) l'assignation et la mise en demeure datées du **22 février 2002** [Documents 22 et 22bis] elle avait déjà résilié ses engagements de location avec le CCAS depuis le **25 janvier 2002** [Document 21]. La justice viole la loi en se moquant de cette tricherie dans les dates.

15 - Si j'avais signé un contrat de location-gérance, qui aurait confié intégralement l'hôtel au CCAS (commerce et donc locaux), la Justice ne m'aurait jamais lynché. Or j'ai simplement loué des chambres (ce qui est normal pour un hôtelier !) et la Justice m'a détruit. **Ce qui veut dire que vendre de la Drogue (poudre blanche) est légal, mais vendre de la Farine est un crime !** La justice viole le plus élémentaire bon sens.

16 - Le TGI a imposé l'Expert J.P. LAMY [Doc. 24 page7] qui dit dans son rapport [Doc. 51 page 5] : « Toutes les recettes provenaient du CCAC ». La Justice en a conclu que cette pseudo sous-location a engendré un bénéfice supplémentaire de 196 382 € (que je dois rembourser). Alors que pendant cette période mon chiffre d'affaire en provenance du CCAS a été de **273 160 €** et mes charges d'exploitation de **363 702 €** [Doc. 41bis, 3 pages]. **Ce qui veut dire que si le chiffre d'affaire est plus petit que les charges il y a bénéfice !** La justice est... débile.....« **PLUS DÉBILE TU MEURS** ».

17 - [Doc. 25 Bis] : plus de 1 000 factures (environ 6 kg), concernant mes frais de fonctionnement pendant la période de pseudo sous-location (environ 200 000 €), que j'ai déjà intégralement payées. La justice m'a condamné à les payer une deuxième fois et intégralement aux propriétaires des murs. La stupidité de la Justice est vraiment infinie.

**NUL N'EST CENSÉ IGNORER LA LOI
SAUF LA JUSTICE**

L'ASPECT HUMAIN

En 1992 un Organisme Social, dans le but de lutter contre la misère, a contacté les hôtels meublés de la ville, leur demandant s'ils acceptaient de réserver des chambres pour loger momentanément des personnes en difficultés. J'ai répondu OUI. Dans toute la France des meublés le font.

Pendant 10 ans de telles personnes ont pu loger dans mon hôtel pour une somme dérisoire (15 francs par jour – soit un peu plus de 2 € - tout compris) et parfois nulle si elles ne pouvaient pas payer. Simultanément j'ai eu d'autres clients recrutés par moi-même.

Dans chaque chambre, claire, calme et propre, il n'y avait qu'une seule personne. Chaque chambre possédait, en plus du nécessaire pour dormir convenablement, d'un cabinet de toilette avec lavabo, douche (eau froide et chaude), (parfois WC) et d'un coin cuisine (2 plaques électriques, réfrigérateur, vaisselle). Chauffage individuel. La plupart avaient un petit balcon avec la possibilité d'y mettre une table et 2 chaises. Ces chambres ressemblaient à des minis studios.

Dans mon travail (non rémunéré, mais déclaré) j'étais secondé par mon employée qui, en plus de son travail rémunéré d'hôtelière, s'est investie pour aider bénévolement certains clients à trouver un appartement, un travail, effectuer des démarches, etc..... .

Les propriétaires des murs de l'hôtel voulant récupérer gratuitement le fonds de commerce (que j'avais acheté, et payé en 17 ans) sont allés voir un avocat. Ce dernier a inventé une faute professionnelle, **TOTALEMENT FAUSSE**, demandant à la justice de me faire expulser de l'hôtel sans indemnités d'éviction et en me demandant en plus de rendre tout mon chiffre d'affaire, en provenance de l'organisme social, en négligeant même mes frais de fonctionnement (qui étaient plus élevés que mon chiffre d'affaire pendant cette période). La Justice lui a obéi. Puis le Sous-Préfet m'a fait expulser avec l'aide de la Force Publique. Et la Justice me demande en plus de payer 230 000 € aux propriétaires des murs, somme que je n'ai jamais gagnée.

Depuis mon expulsion l'hôtel est fermé, probablement pour toujours ! L'immeuble complet a été mis à la vente (il a plus de valeur sans commerce). Ceci à une époque où beaucoup de personnes ne trouvent que la rue pour se loger. Si **l'Abbé Pierre** l'apprenait il se retournerait dans sa tombe. **Il y a ceux qui construisent un monde plus humain, et également les profiteurs et les rats.**

Pour moi c'est une descente aux enfers depuis début 2002 : vol de mon bien, dettes à vie, projets brisés, effets catastrophiques sur ma santé. Dix ans d'insomnies, hyper tension artérielle, acouphènes, maux d'estomac, médicaments qui ont entraîné somnolence la journée, 2 chutes très graves, 2 séjours aux urgences, blessures crâne, épaule, etc...opération. Près de 2 ans d'hôpital, guérison totale impossible. La Justice me demande actuellement de payer 230 000€ plus des intérêts. Je suis endetté à vie, je vais finir à la rue, ou au cimetière. Certains de mes clients se sont retrouvés, eux aussi, à la rue. Mais cette Justice, qui m'a détruit, ne m'a pas encore vaincu.

Si Joseph et Marie revenaient sur terre la Justice les ferait expulser de la crèche, puis elle enverrait leur fils sur la croix

VIOLATION DE « LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME. O.N.U. 10 décembre 1948 »

« Pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révoltenul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. » [Document A16 : Préambule et Article 17-2]

VIOLATION DE LA « DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN . 26 août 1789 »

Article 7 : « ... Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ». [Document A15 : article 7].

Article 17 : « **La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé**, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous condition d'une juste et préalable indemnité ». [Doc. A15 : art. 17]

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, VIOLATION DE L'ARTICLE 6 : « LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE »

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial... . » [**Jamais je n'ai été jugé par un tribunal compétent et intègre**].

MES LETTRES AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE **ET AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

J'ai demandé, par écrit, au Ministère de la Justice et au Président de la République, **mais sans succès**, de répondre à ma question simple et précise :

S'il n'appartient pas au Ministère de la Justice de rappeler à l'ordre certains Magistrats qui **violent de façon répétitive la loi et les droits de l'homme**, dépouillent volontairement un innocent et lui ôtent toute possibilité de se défendre, QUI DOIT LE FAIRE ?

Début février 2008 notre Président de la République a pourtant déclaré dans un discours :
« Je veux une France qui soit juste, je veux une France qui défende la justice »

ET « VOUS », QUE FERIEZ-VOUS, MESSIEURS **LES JUGES ?**

Vous êtes innocent. On vous **vole** tout ce que vous possédez. La Justice donne **intégralement et définitivement raison aux voleurs**, vous fait expulser de chez vous avec l'aide de la Force Publique et vous demande en plus de payer une somme « énorme » qui ne peut que vous endetter jusqu'à la fin de vos jours. Combien de temps avant que vous ne craquiez ? Et alors.....**Basculeriez-vous dans le désespoir (qui peut aller jusqu'au suicide) ou dans la révolte (qui peut aller jusqu'où ?) ?**

Selon que vous soyez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront Blanc ou Noir (Les Animaux malades de la peste – Jean DE LA FONTAINE [Document A14, les 2 dernières lignes de la page 2]. Maître Jacques VERGES [Document A11], etc...).

Mes « adversaires » sont riches (depuis héritage) .

Complément d'information

SCANDALE JUDICIAIRE

Mes attaques écrites, envers une Justice monstrueuse, sont de la LÉGITIME DÉFENSE ET DE LA RÉVOLTE. Il y a des preuves irréfutables que je suis innocent. Et pourtant depuis 2002 cette Justice s'évertue à me « lyncher ». C'est elle qui devrait être condamnée.

La « Racaille », de 16 ans, qui casse une vitrine ou brûle une voiture (matériel) a plus de grandeur d'âme qu'un Tribunal, d'adultes, qui par son incompétence totale (de la location en hôtellerie, de la sous-location, de la comptabilité la plus élémentaire : faire une soustraction etc) n'hésite pas à engendrer le malheur et le désespoir (d'un homme).

RÉSUMÉ CHRONOLOGIQUE

J'étais propriétaire du fonds de commerce d'un hôtel. En 2002 les propriétaires des murs, voulant récupérer ce fonds gratuitement (ce qui donnait une valeur supplémentaire à leur immeuble), m'ont accusé de « sous-location illégale ». **La sous-location illégale n'existe pas dans l'hôtellerie** puisque le but est de **louer** des chambres.

Lors du jugement au T.G.I. (19 décembre 2003) les preuves irréfutables qu'il n'y avait jamais eu sous-location ont été fournies au juge. Mais celui-ci, **acheté** [Doc. 256Bis...etc] **et qui ne saura jamais le malheur qu'il a engendré**, a conclu à une sous-location. **Il m'a fait expulser de mon hôtel, avec l'aide de la Force Publique et sans indemnité d'éviction.**

La sous-location régulière peut entraîner une augmentation du loyer (si elle a permis un bénéfice supplémentaire). La sous-location irrégulière peut entraîner une résiliation du bail, **mais pas une augmentation du loyer comme cela a été fait illégalement**. Et la demande de réajustement du loyer, ce qui a été fait, vaut agrément tacite d'une sous-location

commerciale irrégulière ; ce qui veut dire que je ne peux pas être accusé de sous-location entraînant la perte de mon fonds de commerce. Et pourtant ce dernier m'a été volé par la Justice. **La justice viole la loi de façon répétitive et elle invente des lois qui n'existent pas** [Pages 16 et 17 de ce document N° 0, en 12 et 13].

J'ai fait Appel en fournissant en supplément le rapport d'un Expert Agréé qui dénonçait les tricheries de la Justice, preuves à l'appui. Le juge qui n'a manifestement pas lu les documents et ne voulant probablement pas contredire un confrère a conclu : « Pas d'élément nouveau, donc pas de raison de modifier le jugement ». Cour Appel Aix le 11 octobre 2005.

Désespéré je suis retourné avec tous mes documents au T.G.I. Ce dernier s'est de nouveau complètement moqué de la vérité et de la Justice. Il est vrai qu'au TGI de Grasse les juges sont achetés [Document 256 Bis].

J'ai alors voulu me pourvoir en cassation. Cela m'a été refusé car, même si mon hôtel m'avait déjà été volé, je devais donner en plus et au préalable tout mon chiffre d'affaire (et non mon bénéfice) sur 10 ans. Ce qui était totalement impossible. Une absurdité de plus. **Cela veut dire que si une Cour d'Appel condamne un innocent à être « décapité » il doit d'abord se faire « trancher la tête » pour avoir le droit de se pourvoir en cassation !**

Pour pouvoir, enfin, me pourvoir en cassation j'ai été obligé d'être jugé au Tribunal de Commerce. De faire un dépôt de bilan (alors que je ne devais de l'argent à personne). Et de confier mes affaires à un Liquidateur Judiciaire ce qui entraîne « **Le dessaisissement total de l'intégralité de mes biens** », « **Le fichage à la Banque de France** » et une épreuve morale supplémentaire très difficile.

Stupéfaction : La Cour de Cassation a déclaré le pourvoi « non-admis ». Elle n'a pas justifié sa décision. Alors que **son rôle est d'annuler les jugements qui violent la loi notamment par excès de pouvoir et d'incompétence !**

Il y a eu une dernière audience à la Cour d'Appel pour une contre-expertise demandée depuis longtemps par mon avocat. Le T.G.I. avait imposé **son** expert, corrompu bien entendu, pour un rapport concernant ma comptabilité (paragraphe 16, page 13). Ce rapport était complètement « truqué » : confusion entre « chiffre d'affaire » et « bénéfice », erreur dans la T.V.A., erreur dans les chiffres, **omission d'une soustraction très importante qui modifiait tout le procès.....** . **Mais la Justice a refusé la contre-expertise, elle n'aime pas la vérité.**

En invoquant une autre raison j'ai pu de nouveau me pourvoir en cassation.

Mais des magistrats, ayant peur que l'on découvre la corruption de ce procès, ont manœuvré pour annuler définitivement cette procédure. Pour cela : mon avocat, le liquidateur judiciaire, l'huissier... n'ont jamais voulu faire parvenir (ni à moi, ni à l'avocat chargé de me défendre en cassation) la « Signification à Parties » nécessaire. C'est un avocat d'Aix-en-Provence qui, à ma demande, me l'a procurée rapidement. Mais le délai pour un pourvoi était dépassé [Document 252]. De plus mon avocat n'avait jamais fait parvenir mon dossier à l'avocat de cassation alors que de mon côté je lui avais fait parvenir les principaux documents ainsi qu'un chèque de provision.

Je n'ai donc plus aucun recours, sauf disparaître... ou entrer dans la révolte afin de tenter de survivre.

La Justice m'a tout volé, m'a demandé en plus et illégalement des sommes énormes. Et j'ai dû payer pour me défendre. Tout cela m'a démoli.

Ceux qui m'ont fait volontairement tant de mal depuis 2002 me doivent réparation afin que je puisse enfin espérer perdre mes angoisses et retrouver la paix et le sommeil.

J'aurais préféré 3 à 4 ans de prison ferme à tout ce que j'ai vécu depuis 2002 (qui durera encore des années) et qui a généré en moi un désespoir et une révolte profonde. L'injustice peut tuer, mon corps a déjà commencé à craquer, près de 2 ans d'hôpital, etc... .

LA JUSTICE EST CRIMINELLE

Pendant des années je me suis dit: **QUAND LA JUSTICE AURA ENFIN RECONNU MON INNOCENCE**

.... ALORS JE POURRAI MOURIR

**JAMAIS JE N'AI ÉTÉ JUGÉ PAR UN
TRIBUNAL COMPÉTENT ET INTÈGRE
IL Y A VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME (Voir page 20)**